



Revue Juridique du Bonheur

2024

n°6 —
ANNUELLE

EDITORIAL

Carine David, Professeure de droit public, Aix Marseille Université, UMR DICE, ILF-GERJC, Membre de l'Institut Universitaire de France

Ornella Seigneury, Docteure en droit public, Sciences Po Toulouse, Laboratoire des sciences sociales du politique (LaSSP)

Le présent numéro de la revue est constitué en grande partie des actes de l'Université d'automne de l'Institut Louis Favoreu qui s'est déroulé à Aix-en-Provence du 25 au 27 septembre 2024 sur la thématique : « Droit au bonheur, Droit au développement durable ».

Le droit au bonheur et le droit au développement durable sont deux concepts encore en construction, mais qui s'imposent progressivement dans les débats contemporains et l'étude des droits fondamentaux. Si le premier trouve ses racines dans des textes historiques, comme la Déclaration d'indépendance des États-Unis de 1776, son ancrage juridique demeure hétérogène et variable selon les systèmes juridiques nationaux. Le second, en revanche, est une notion récente, intimement liée aux enjeux écologiques et sociétaux actuels. Tous deux incitent à une réflexion comparative des cadres juridiques existants afin de mieux comprendre ce que peuvent recouvrir juridiquement et conjointement les notions de bonheur et de développement durable, particulièrement dans la matière juridique mais également dans les autres disciplines.

L'interdisciplinarité joue en effet ici un rôle essentiel. Juristes, économistes, philosophes, sociologues, psychologues, historiens et même biologistes contribuent à l'exploration de ces notions sous des angles variés, permettant ainsi une appréhension plus fine de leurs implications. Le droit au bonheur, souvent perçu comme un droit individuel

à l'épanouissement physique, mental et social, interroge également sur sa dimension collective et politique. En effet, la manière dont chaque société définit le bonheur diffère : si les sociétés occidentales tendent à privilégier une approche individualiste, d'autres traditions culturelles, notamment en Amérique latine, intègrent davantage la relation entre l'homme, la société et la nature, mais alors une question juridique se pose : quel intérêt d'en faire un droit fondamental et de l'objectiver par le droit et par le juge ?

Le droit au développement durable, quant à lui, demeure encore marginal dans les textes fondamentaux, bien qu'ils soient reconnus dans plusieurs constitutions et traités et que la cause de la durabilité infuse largement les politiques publiques et les documents cadres qui régissent les valeurs et les obligations des acteurs du monde économique. Le droit au développement durable, au sens d'un droit subjectif, impose une réflexion renouvelée sur l'articulation entre les droits fondamentaux et la nécessaire préservation des ressources pour les générations futures. Son étude, sous l'angle juridique, permet d'envisager des dispositifs adaptés aux enjeux écologiques et sociétaux tout en veillant à la conciliation des intérêts individuels et collectifs.

L'analyse de ces droits en gestation révèle ainsi une évolution des libertés fondamentales, intégrant progressivement des exigences nouvelles en matière de bien-être, de bonheur et de durabilité. L'exploration de ces thématiques, à la croisée du droit, de la philosophie et plus généralement des sciences sociales permet d'ouvrir des pistes de réflexion. Ces dynamiques mettent en évidence la transformation progressive des systèmes juridiques face à de nouvelles attentes sociétales auxquelles, même si le droit n'est pas sommé d'y répondre, y fait nécessairement écho dans un État démocratique. L'approfondissement de ces questions permet non seulement d'affiner la compréhension des droits, standards et principes en jeu, mais aussi d'anticiper les mutations normatives susceptibles d'en découler. Bien loin d'un colloque sur les hallucinés de la recherche collective, chaque intervention mesure avec prudence et réflexivité, la possibilité d'une définition scientifique du bonheur durable à l'ère de l'immédiateté.

Au-delà du signifié et des fondements de ces deux notions, il s'est agi durant l'université d'automne de s'interroger sur les relations qu'entretiennent ces deux droits émergents. Sont-ils en opposition ? Sont-ils complémentaires ? Sont-ils synonymes ? Sont-ils interdépendants ?

Enfin, il a été question d'esquisser des voies pour leur matérialisation, déjà existantes ou à venir. A cet égard, deux focales ont été empruntées. La première s'est appliquée à examiner le concept *One Health*. La seconde a conduit à s'interroger pour déterminer si ces droits pouvaient s'avérer des vecteurs pour que la nécessaire transition en cours s'avère plus juste.

Le prochain numéro de la Revue Juridique du Bonheur consacrera d'ailleurs son dossier thématique en lien avec ce dernier questionnement puisqu'il traitera de la vulnérabilité et comment le droit au bonheur pourrait être un outil utile pour mieux prendre en compte les personnes ou toutes autres entités (humaines ou non humaines) en situation de vulnérabilité. La toute nouvelle rubrique de la revue sur le droit du vivant, alimentée au fil de l'eau, vient à cet égard rappeler la nécessité d'une appréhension holistique du monde, prenant en compte l'ensemble du vivant présent sur notre planète, condition du maintien de conditions de vie décentes sur terre.